

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2024-40

L'an deux mil vingt-quatre

Le six juin

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, M ECOCHARD, Mmes FREBAULT, LAURENT, PIERRÉ, Ms PETITJEAN, GISBERT-CUREAU, REYNAUD, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : M. CURT, Mmes BLANC et PLISSONNIER

Secrétaire de séance : M. CRESPEL

Date de Convocation : 30 mai 2024

OBJET : PROPOSITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de des filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Les dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie inséré par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, prévoient la définition par les communes de zone d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque filière de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Les filières de production EnR identifiées sont les suivantes : solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, méthanisation, biomasse, géothermie et l'hydro-électricité.

Ces zones d'accélération ne valent pas exclusivité ni obligation de projet. Elles n'ont pas de portée réglementaire.

Les ZAE nR ne sont pas figées et sont révisables à chaque nouvel exercice de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (tous les 5 ans).

VU l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, créé par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU la concertation du public réalisée du 10 avril 2024 au 30 avril 2024 dont le bilan est joint en annexe,

VU le débat organisé le 13 Mai au sein de l'organe délibérant de Grand Bourg Agglomération,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 3 octobre 2022 par le Conseil Communautaire de Grand Bourg Agglomération,

VU la délibération cadre énergie adopté le 12 décembre 2022 par le Conseil Communautaire de Grand Bourg Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables pour les filières « solaire de toiture », « solaire d'ombrières » et « méthanisation non agricole » telles que présentées dans la synthèse figurant en annexe de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au référent préfectoral.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

